



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-200

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Cour d'appel

R03-2020-09-15-004 - Délégation de signature 17 09 2020 (4 pages) Page 3

DGCAT

R03-2020-09-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant concession d'un immeuble domanial au profit de l'association WACAPOU (3 pages) Page 8

DGSRC

R03-2020-09-10-018 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Nicolas YU MING CHUAN, dirigeant l'établissement "YU & MIE"(Kaizen SAS) à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 29 rue François Arago (2 pages) Page 12

R03-2020-09-10-019 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe QUENECAN , gérant l'établissement "Milles Pâtes" à exploiter un système de vidéoprotection à Kourou,(97310), 11 avenue Préfontaine (2 pages) Page 15

DGTM

R03-2020-09-14-007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d 'extension de la station d'épuration (STEU) à filtre végétal planté et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 18

R03-2020-09-17-001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant la Société des Carrières de Cabassou à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière des Maringouins à Cayenne (2 pages) Page 21

R03-2020-07-30-012 - Récépissé de dépôt de déclaration concernant la construction de la Maison Territoriale des Solidarités (CTG) (3 pages) Page 24

DRFIP

R03-2020-09-01-027 - DELEGATION SIGNATURE PRS 2020 09 01 (1 page) Page 28

R03-2020-09-01-026 - DELEGATION SIGNATURE SIE CAYENNE 2020 09 01 (1 page) Page 30

R03-2020-09-14-008 - subdélégation PPR 2020 09 14 (2 pages) Page 32

Cour d'appel

R03-2020-09-15-004

Délégation de signature 17 09 2020

Décision portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAYENNE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel de Cayenne, Marie -Laure PIAZZA,

Et

Le Procureur Général, près ladite Cour, Francis NACHBAR,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-70, (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes), R.312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 (suppléance du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure PIAZZA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Francis NACHBAR aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GOEDERT, en qualité de directeur fonctionnel du 2^{ème} groupe, affecté sur l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eddy VITALIS, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard GOEDERT, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 - Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la préparation et de l'exécution budgétaire et comptable :

- pour le programme 166 - Justice judiciaire
- pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 1^{er} septembre 2020, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim et à Monsieur Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats,
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 1^{er} septembre 2020, responsable de la gestion informatique, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim et à Monsieur Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort, à Monsieur Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier, à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 1^{er} septembre 2020, responsable de la gestion informatique et à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim.

Article 5 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Cayenne et au contrôleur budgétaire régional, affichée dans les locaux du service administratif régional judiciaire et publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 septembre 2020

Le Procureur Général

Francis NACHBAR

Spécimen de signature des délégataires



La Première présidente

Marie-Laure PIAZZA



Gérard GOEDERT	Olivier BERGOZ	Eddy VITALIS	Stéphane BELVAL
			

DGCAT

R03-2020-09-16-002

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant
concession d'un immeuble domanial au profit de
l'association WACAPOU



**Arrêté préfectoral du
portant concession d'un immeuble domanial au profit de l'association WACAPOU**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5143-1, L5145-1 et R5143-3 à D5143-6 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-11 et suivants ;
VU le Code de justice administrative et notamment son article R421-1 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1), notamment son article 78 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté R03-2020-02-17-011 du 17 février 2020 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;
VU les statuts de l'association WACAPOU dont le siège social est fixé au n°12 village Espérance 1, 97313 Saint-Georges de l'Oyapok ;
VU la demande présentée le 27 septembre 2019 relative à l'obtention d'une concession sur la parcelle 308 F488 d'une superficie de 257 hectares située à Saint-Georges au profit de l'association WACAPOU, enregistrée sous le numéro K 17 271 ;
VU l'avis favorable émis par la commission d'attribution foncière prévue à l'article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;
Considérant le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Guyane ;
Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges ;
Considérant l'usage agricole constaté de cette parcelle par les services de l'Etat ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Préambule

L'association WACAPOU sollicite une concession afin de poursuivre et transmettre son savoir faire lié à l'agriculture traditionnelle du manioc et toutes les activités qui en découlent (transformation, vente, ateliers éducatifs, agro-tourisme).

Article 2 : Objet

L'emprise sollicitée de 257 hectares se situe sur la parcelle domaniale cadastrée F488 de la commune de Saint-Georges. Elle est localisée en espace agricole du PLU de la commune de Saint-Georges et du SAR de la Guyane. Toute construction est soumise à la délivrance d'une autorisation au titre du droit des sols.

Conformément au plan annexé, l'attribution ne comprend pas l'emprise foncière de la route nationale et est définie par les coordonnées ci-dessous, chacune d'entre elles étant reliées par la ligne du talweg :

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	406302	434420
2	406588	434819
3	407198	435274
4	408512	435131

Numéro des sommets	Coordonnées X	Coordonnées Y
5	407905	434702
6	407875	434273
7	407288	434490
8	406866	433227
9	406451	433136

Article 3 : Conditions et durée

La concession est concédée à titre gratuit à l'association WACAPOU pour une durée de 10 ans.

L'association concessionnaire s'engage, conformément aux articles L5143-1 et R5143-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et dans le respect des dispositions du PLU de la commune de Saint-Georges et du SAR de la Guyane, à affecter cette concession à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue au présent article.

Article 4 : Prescriptions

Conformément à l'article R5145-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Article 5 : Échéance

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire peut demander le renouvellement ou la cession à titre gratuit du terrain faisant l'objet de la concession.

Le transfert de propriété est consenti par l'État sous la condition résolutoire d'une résidence effective des membres de l'association dans la zone pendant un délai de dix ans et du maintien pendant le même délai de la destination prévue à l'article 3.

Article 6 : Déchéance

La concession peut être retirée partiellement ou totalement lorsque les membres de l'association ont cessé d'utiliser le terrain ou l'une de ses parties concédées, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge ou si ses membres exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié au président de l'association.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.




Article 9 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet aux communes de l'intérieur, le maire de la commune de Saint-Georges et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 16/09/2020

Marc DEL GRANDE

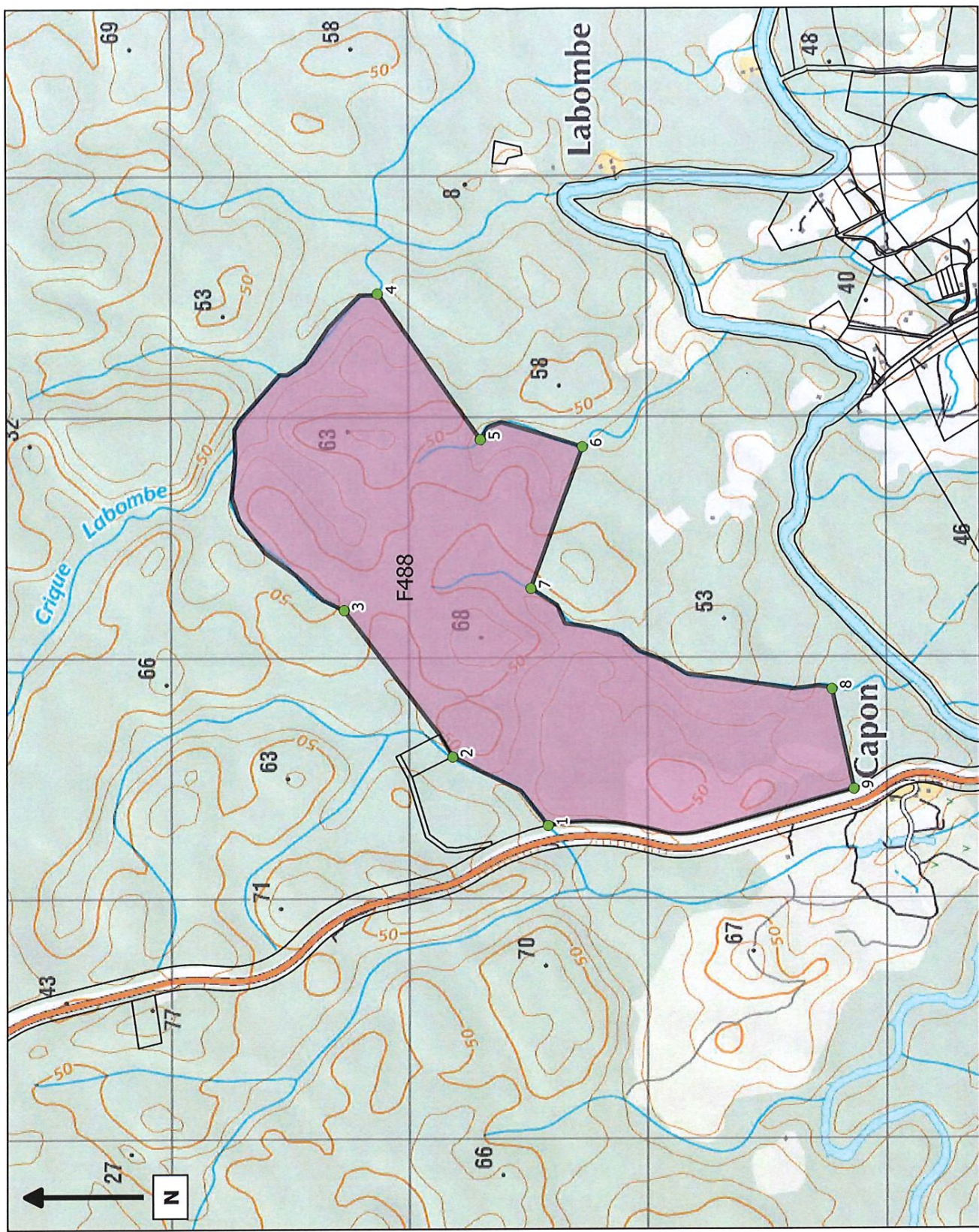
Numéro DGFIP : 17271
 Surface attribuée : 257 ha
 Commune : Saint-Georges

Légende
 Concession attribuée
 Points GPS - cf arrêté
 Cadastre 2019
 IGN/50000



Date : juillet 2020
 Source : IGN/DGCAT
 Auteur : DGCAT/MF/NO

Décision de la CAF du 19/12/2019
 Concession attribuée à l'association WACAPOU



DGSRC

R03-2020-09-10-018

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Nicolas YU MING CHUAN, dirigeant l'établissement "YU & MIE"(Kaizen SAS) à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 29 rue François Arago



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane , Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « YU & MIE » (Kaizen SAS) situé 29 rue François Arago à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Nicolas YU MING CHUAN ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur Le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas YU MING CHUAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).-

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

DGSRC

R03-2020-09-10-019

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Philippe
QUENECAN , gérant l'établissement "Milles Pâtes" à
exploiter un système de vidéoprotection à Kourou,(97310),
11 avenue Préfontaine



Arrêté n°

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Restaurant Mille Pâtes situé, 11 avenue de Préfontaine à Kourou 97310, présentée par Monsieur Philippe QUENECAN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe QUENECAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 11 0 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif.

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGTM

R03-2020-09-14-007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d 'extension de la station d'épuration (STEU) à filtre végétal planté et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension de la station d'épuration (STEU) à filtre végétal planté et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 7 juillet 2020, transmise par la mairie d'Iracoubo, relative au projet d'extension de STEU à filtre végétal planté d'une capacité de 1900 équivalents-habitants et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo ;

VU la décision tacite générée le 12 août 2020 ;

VU le recours gracieux transmis par Madame le Maire d'Iracoubo le 8 septembre 2020 ;

Considérant que le projet se situe en espaces urbanisables dans le SAR, en contiguïté avec des espaces naturels de conservation durable;

Considérant que le projet entraîne le déboisement d'environ 7000 m² de forêt secondaire et de friches, la pose de 8500 m de linéaire enterré et la construction de 7 postes de refoulement permettant de compléter le réseau séparatif collectif de la commune ;

Considérant que ce projet vise à assurer le raccordement de tous les particuliers au réseau collectif conformément au schéma directeur d'assainissement de la commune ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le fleuve Iracoubo après une filtration végétale qui assure un bon taux d'abattement de la pollution et une fiabilité dans le temps ;

Considérant que la construction des 7 ouvrages se fera en accord avec le service des architectes des bâtiments de France ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs et que, compte tenu de ces mesures de réduction, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement notamment sur les espaces naturels de conservation durable voisins ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la mairie d'Iracoubo est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension de la STEU à filtre végétal planté et de la construction du réseau d'assainissement des eaux usées du bourg d'Iracoubo ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 SEP 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 35

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-09-17-001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant la Société des Carrières de Cabassou à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière des Maringouins à

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant la Société des Carrières de Cabassou à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière des Maringouins à Cayenne

Arrêté préfectoral complémentaire n°
modifiant l'arrêté préfectoral défini en annexe 1 point 1 autorisant la Société des Carrières de Cabassou
à l'emploi d'explosifs dès réception sur la carrière dite des « Maringouins » sur la commune de Cayenne

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la défense notamment ses articles relatifs aux produits explosifs à usage civil ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la circulaire du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;

VU le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DGTM et plus particulièrement l'article 9 désignant M. Franck GOURDIN, délégataire de signature, notamment en ce qui concerne les autorisations d'utiliser des explosifs dès leur réception ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1968 1B/1D/ENV du 19 octobre 2000 autorisant la Société des Carrières de Cabassou (SCC) à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral *définis en annexe 1 point 1* autorisant la Société SCC à l'emploi d'explosifs dès réception, sur la carrière « Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU la demande en date du 18 août 2020 dans laquelle le Directeur *défini en annexe 1 point 2*, agissant au nom et pour le compte de la société SCC sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE la modification exceptionnelle de l'autorisation UDR pour une période définie ;

VU le rapport de la DGTM sur la demande de modification de l'autorisation pour l'exploitation de carrière déposée par la société SCC, en date du 10 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans la démarche ne sont pas substantielles et qu'elles sont justifiées ;

CONSIDÉRANT que les besoins en explosifs sont justifiés par l'abattage de roches massives, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : L'AUTORISATION

La société SCC, dont le siège social est situé au PK0,8 route de dégrad des Cannes, BP1038 - 97343 Cayenne dénommé ci après «le bénéficiaire» doit respecter pour l'utilisation des produits explosifs dès leur réception sur l'emprise du périmètre d'extraction et uniquement pour les besoins de l'exploitation de la carrière sur la commune de Cayenne, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : FRÉQUENCE MAXIMALE DE LIVRAISON DE PRODUIT EXPLOSIFS

Les dispositions du présent article définies en annexe 1 point 3 annulent et remplacent les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral UDR défini en annexe 1 point 1.

La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seul, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

En cas d'impossibilité d'usage dans la journée, les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral UDR défini en annexe 1 point 1.

Article 3 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis conformément à l'article R2352-88 du code de la défense.

Article 4 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES

4.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Différents éléments du présent arrêté sont mis en annexes, du fait d'informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la DGTM de Guyane, site de Buzaré, après :

- prise d'un rendez-vous au préalable,
- présentation d'une pièce d'identité,

par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leur représentant tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres d'instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

La consultation des annexes et du dossier ne pourra se dérouler que dans des conditions contrôlées :

- en présence obligatoire d'un représentant de l'unité responsable du dossier,
- sans possibilité d'emprunt provisoire de document, de copie ou de photographie de document.

4.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie des prescriptions applicables à la Société des Carrières de Cabassou, visés à l'article 1 du présent arrêté, dans le cadre de son exploitation.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel/Fax : 0594 25 49 70 / 0594 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

Article 6 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, qui devra le notifier aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : *défini en annexe 1 point 6*, de l'arrêté préfectoral d'UDR défini en annexe 1 point 1, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliations du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le Maire de la commune de Cayenne (sans les annexes),
- le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane,
- le Commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le Préfet de la région Guyane,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré (sans les annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le 17-09-2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service prévention des risques
et industrie extractive,


F. GOURDIN

DGTM

R03-2020-07-30-012

Récépissé de dépôt de déclaration concernant la
construction de la Maison Territoriale des Solidarités
(CTG)

*Récépissé de dépôt de déclaration concernant la construction de la Maison Territoriale des
Solidarités (CTG)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE LA MAISON TERRITORIALE DES SOLIDARITÉS (CTG)**

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2020-00126

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juillet 2020, présenté par COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE représenté par le président, Monsieur ALEXANDRE RODOLPHE, enregistré sous le n° 973-2020-00126 et relatif à la construction de Maison Territoriale Des Solidarités (MTDS) ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE

SIRET : 200 052 678 00014
4179 ROUTE DE MONTABO
97 300 CAYENNE

concernant : la construction de la Maison Territoriale Des Solidarités (MTDS)

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Non soumis	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police, de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

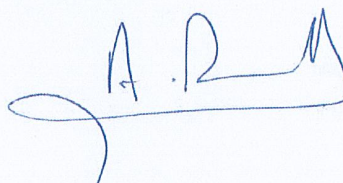
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 30 juillet 2020

Pour le Préfet de la GUYANE

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité par intérim



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

DRFIP

R03-2020-09-01-027

DELEGATION SIGNATURE PRS 2020 09 01

délégation de signatures au PRS de Guyane à compter du 01/09/2020

Délégation du 01 septembre 2020

L'inspectrice principale des finances publiques, Cheffe du service comptable,
responsable par intérim du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

décide :

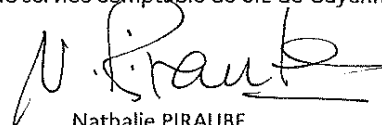
Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à **Nicole ESCAT**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2020

l'inspectrice principale des finances publiques,
cheffe de service comptable du SIE de Cayenne


Nathalie PIRAUBE

DRFIP

R03-2020-09-01-026

DELEGATION SIGNATURE SIE CAYENNE 2020 09
01

délégation de signatures au SIE de Cayenne à compter du 01/09/2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Service Impôts des Entreprises de CAYENNE
1555 route de BADUEL
97300 CAYENNE

Délégation du 01 septembre 2020

L'Inspectrice principale des finances publiques,
Cheffe du service comptable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Lydia THIEL**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Michel VIGATA	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Françoise BOIS	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Nadine LIPARO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Christelle LEQUESNE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2020
l'inspectrice principale des finances publiques,
cheffe de service comptable du SIE de Cayenne

Nathalie PIRAUBE

DRFIP

R03-2020-09-14-008

subdélégation PPR 2020 09 14

subdélégations de signatures au PPR de la DRFIP de Guyane à compter du 14/09/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 14 septembre 2020
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2020-09-11-003 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Mme Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, chargée de l'intérim du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Eva KOPCZYNSKI, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 11 septembre 2020 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2020

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources,
signé : Eva KOPCZYNSKI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE

Annexe à la décision du 14 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Laurent AUBERT	inspecteur divisionnaire	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	10 000 euros
Anne JEAY	inspectrice	5 000 euros
Pascal CHAUDRIN	contrôleur	5 000 euros
Nelly BIZARD	contrôleuse	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 14 septembre 2020

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources,
signé : Eva KOPCZYNSKI

